

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 15 février 2018

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 185 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Patrick APPARICIO - Philippe ARDHUIN - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - Moussa BENKACI - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Jean-Louis BONAN - Jacques BOUDON - Michel BOULAN - Frédéric BOUSQUET - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Marie-Christine CALATAYUD - Henri CAMBESSEDES - Christine CAPDEVILLE - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Arlette CARLOTTI - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Michel CATANEO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Bruno CHAIX - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Jean-David CIOT - Frédéric COLLART - Auguste COLOMB - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Pierre COULOMB - Georges CRISTIANI - Sandrine D'ANGIO - Michel DARY - Monique DAUBET-GRUNDLER - Philippe DE SAINTDO - Sophie DEGIOANNI - Jean-Claude DELAGE - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Bernard DESTROST - Sylvaine DI CARO - Nouriat DJAMBAE - Pierre DJIANE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY- OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Jean-Claude FERAUD - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI - Gilbert FERRARI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY- VLASTO - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Georges GOMEZ - Jean-Pascal GOURNES - Philippe GRANGE - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Garo HOVSEPIAN - Michel ILLAC - Eliane ISIDORE - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Maryse JOISSAINS MASINI - Mireille JOUVE - André JULLIEN - Didier KHELFA - Dany LAMY - Michel LAN - Eric LE DISSÈS - Michel LEGIER - Gaëlle LENFANT - Jean-Marie LEONARDIS - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Laurence LUCCIONI - Antoine MAGGIO - Richard MALLIÉ - Joël MANCEL - Rémi MARCENGO - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Bernard MARTY - Marcel MAUNIER - Roger MEI - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Michel MILLE - Danielle MILON - Richard MIRON - Jean-Claude MONDOLINI - Virginie MONNET-CORTI - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Yves MORAINÉ - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Patrick PADOVANI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Christian PELLICANI - Serge PEROTTINO - Claude PICCIRILLO - Nathalie PIGAMO - Catherine PILA - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Gérard POLIZZI - Véronique PRADEL - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Bernard RAMOND - Stéphane RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Marie-Laure ROCCA-SERRA - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Lionel ROYER-PERREAUT - Roger RUZE - Isabelle SAVON - Eric SCOTTO - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Emmanuelle SINOPOLI - Monique SLISSA - Jules SUSINI - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Philippe VERAN - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Patrick VILORIA - Yves WIGT - David YTIER - Didier ZANINI - Kheira ZENAFI.

Signé le 15 Février 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 27 Février 2018

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT représenté par Régis MARTIN - Serge ANDREONI représenté par Didier KHELFA - Guy BARRET représenté par Arnaud MERCIER - Patrick BORÉ représenté par Roland GIBERTI - Valérie BOYER représentée par Frédéric DOURNAYAN - Jean-Louis CANAL représenté par Stéphane MARI - Anne CLAUDIUS-PETIT représentée par Virginie MONNET-CORTI - Robert DAGORNE représenté par Maurice CHAZEAU - Sandra DALBIN représentée par Catherine PILA - Nathalie FEDI représentée par Marie-Christine CALATAYUD - Olivier FREGEAC représenté par Joël MANCEL - Alexandre GALLESE représenté par Maryse JOISSAINS MASINI - Bruno GILLES représenté par Marine PUSTORINO-DURAND - Daniel HERMANN représenté par Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Nicole JOULIA représentée par François BERNARDINI - Nathalie LAINE représentée par Patrick GHIGONETTO - Albert LAPEYRE représenté par Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre MAGGI représenté par Olivier GUIROU - Irène MALAUZAT représentée par Philippe DE SAINTDO - Christophe MASSE représenté par Eric SCOTTO - Florence MASSE représentée par Nathalie PIGAMO - Georges MAURY représenté par Yves BEAUVAL - Danielle MENET représentée par Alain ROUSSET - Yves MESNARD représenté par André JULLIEN - Marie-Claude MICHEL représentée par Jean-Claude MONDOLINI - Chrystiane PAUL représentée par Marie-Louise LOTA - Roger PIZOT représenté par Jean-David CIOT - Julien RAVIER représenté par Mireille BALLETTI - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Carine ROGER représentée par Martine RENAUD - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Maxime TOMMASINI représenté par Monique DAUBET-GRUNDLER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - Loïc BARAT - Odile BONTHOUX - Nadia BOULAINSEUR - Laurent COMAS - Claude FILIPPI - Samia GHALI - Albert GUIGUI - Stéphane LE RUDULIER - Gisèle LELOUIS - Bernard MARANDAT - Patrick MENNUCCI - André MOLINO - Stéphane PAOLI - Roger PELLENC - Elisabeth PHILIPPE - Stéphane PICHON - Patrick PIN - Henri PONS - Roland POVINELLI - Marie-France SOURD GULINO - Karim ZERIBI - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Etaient représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Monique CORDIER par Michel AZOULAY à 10h52 – Bernard RAMOND par Frédéric GUINIERI à 11h00.

Etaient excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Roger RUZE à 10h05 - Michel LAN à 10h53 - Jean-Louis BONAN à 10h54 – Arlette FRUCTUS à 10h54 – Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES à 10h54 - Marie-Laure ROCCA-SERRA à 11h00 - Antoine MAGGIO à 11h00 - Marie MUSTACHIA à 11h00 – Dominique TIAN à 11h00 - Michel MILLE à 11h05 - Marie-Arlette CARLOTTI à 11h05 - Frédéric COLLART à 11h15 - Lisette NARDUCCI à 11h15 - Gérard POLIZZI à 11h20.

Monsieur le Président a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

DEA 004-3604/18/CM

**■ Approbation de l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public de l'eau potable pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône et remplacement de son règlement du service
MET 18/6336/CM**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par contrat de délégation enregistré en Sous-préfecture d'Istres le 15 décembre 2015, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence, fusionné au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 1^{er} janvier 2016, a confié la gestion de son service public d'Eau Potable pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône à la Société d'Equiptement et d'Entretien des Réseaux Communaux (S.E.E.R.C.) du groupe SUEZ.

Afin de prendre en compte les dispositions du Code de la consommation et du Code de l'action sociale et des familles, qui ont modifié de manière substantielle les conditions d'exploitation du service public de l'eau potable, le contrat de délégation et le règlement du service de l'eau potable de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône doivent être modifiés.

Le Code de la consommation impose aux fournisseurs d'eau potable un formalisme spécifique pour la contractualisation des abonnements, en particulier à distance. Le processus d'abonnement a donc été revu de façon à pouvoir :

- apporter la preuve de l'envoi aux clients nouvellement abonnés de la confirmation des informations précontractuelles, dans les conditions de l'article L.221-13 du Code de la consommation, avec le contrat et les informations nécessaires à l'exercice du droit de rétractation ;
- permettre de conclure les contrats d'abonnement par voie électronique dans le respect de l'article L.221-14 du Code de la consommation ;
- recueillir et archiver la commande préalable émise par les clients en application de l'article L.121-12 du Code de la consommation, que cette commande soit formalisée oralement ou par courrier ou courriel ;
- lorsque l'abonnement est souscrit à distance, recueillir et archiver la demande expresse formulée par le client pour l'exécution du service avant l'expiration du délai de rétractation, dans les conditions de l'article L.221-25 du Code de la consommation.

Afin de prendre en compte ces dispositions et pour une meilleure lisibilité, il convient de fusionner l'article 12 « Demande d'abonnement », l'article 13 « Obligation de consentir des abonnements » et l'article 14 « Régime des abonnements » dans un nouvel article 12 « Processus d'abonnement au service de l'eau ». L'article 13 « Obligation de consentir des abonnements » est abrogé et remplacé par l'article 13 « Instruction des documents d'urbanisme », lequel rappelle les conditions dans lesquelles le Délégué émettra son avis sur la raccordabilité des projets au réseau d'eau potable. Enfin, l'article 14 devient, par voie de conséquence, sans objet.

En outre, le contrat de délégation et le règlement de service doivent être mis en conformité avec les dispositions du Code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement de l'article L.115-3, qui interdit les coupures d'eau aux résidences principales des usagers particuliers tout au long de l'année.

Une telle interdiction nécessite de tenir compte, dans le calcul de l'équilibre financier du contrat :

- d'une part, d'une modification du processus de recouvrement des sommes facturées aux usagers pour garantir un certain niveau de maîtrise des impayés, niveau qui ne pourra cependant atteindre celui à l'origine du contrat ;

**Signé le 15 Février 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 27 Février 2018**

- d'autre part, de l'augmentation des pertes liées à l'augmentation des créances irrécouvrables générées par ce nouveau contexte.

Il est donc proposé de modifier l'article 71 « Paiement des sommes dues au Déléataire par les abonnés et la collectivité » du contrat de délégation de service public ainsi que l'article 37 « Révision du tarif de l'eau et de son indexation » en ce sens.

Plus précisément, l'article 71 « Paiement des sommes dues au Déléataire par les abonnés et la collectivité » précise, dans sa nouvelle rédaction, les actions réalisées par le Déléataire visant à maintenir un niveau d'impayés inférieur à 3 %.

L'article 37 « Révision du tarif de l'eau et de son indexation » est, quant à lui, complété d'un neuvième cas de révision, en cas de dépassement du taux d'impayés au-delà de 3 %. Le taux d'impayés constaté au cours de l'exécution du contrat est calculé selon les modalités définies dans l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Par ailleurs, certaines dispositions du contrat de délégation de service public doivent également être modifiées, dans la mesure où l'intercommunalité souhaite intégrer des précisions techniques d'application pour les immeubles desservant plusieurs logements à partir d'un seul comptage (unités de logements). Dans le cas où un logement ne serait pas équipé d'un compteur (cas des compteurs généraux), l'abonnement dont il serait redevable serait celle d'un compteur de diamètre 15 mm.

Il est donc proposé de modifier l'article 32 « Rémunération du Déléataire » du contrat de délégation de service public en ce sens.

De plus, l'article 67 « Répartition des catégories de travaux » est modifié afin de faire supporter la charge du renouvellement des coffrets des compteurs d'eau au délégataire et non plus à l'abonné.

Enfin, l'indice électricité présent dans la formule de révision des prix a été supprimé par l'INSEE et remplacé par un nouvel indice représentant le même secteur d'activité. Dès lors, il est proposé de modifier l'article 33 « Evolution du tarif de base » du contrat de délégation de service public, compte tenu de la modification de certains indices et coefficients de raccordement.

Il résulte de ce qui précède que les modifications envisagées dans le cadre de cet avenant engendrent une hausse de chiffre d'affaire de l'ordre de 2 %, satisfaisant aux conditions prévues par l'article 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et des articles 36 et 37 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Consommation ;
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- L'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- Le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Signé le 15 Février 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 27 Février 2018

- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 31 janvier 2018 ;
- L'avis de la Commission de Délégation de Service Public du 1^{er} février 2018 ;
- Le contrat de délégation de service public d'eau potable pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône enregistré en Sous-Préfecture d'Istres le 15 décembre 2015.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant,

- Que le contrat de délégation et le règlement du service de l'eau potable de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône doivent être modifiés afin de les mettre en conformité avec les dispositions du Code de la consommation et du Code de l'action sociale et des familles, qui ont elles-mêmes modifié de manière substantielle les conditions d'exploitation du service public de l'eau potable ;
- Qu'afin de prendre en compte ces dispositions et pour une meilleure lisibilité, il convient de fusionner l'article 12 « Demande d'abonnement », l'article 13 « Obligation de consentir des abonnements » et l'article 14 « Régime des abonnements » dans un nouvel article 12 « Processus d'abonnement au service de l'eau » ;
- Qu'il convient d'abroger l'article 13 « Obligation de consentir des abonnements » et de le remplacer par l'article 13 « Instruction des documents d'urbanisme », lequel rappelle les conditions dans lesquelles le Délégué émettra son avis sur la raccordabilité des projets au réseau d'eau potable ;
- Que, par conséquent, l'article 14 devient sans objet ;
- Qu'il est proposé de modifier l'article 71 « Paiement des sommes dues au Délégué par les abonnés et la collectivité » du contrat de délégation de service public ainsi que l'article 37 « Révision du tarif de l'eau et de son indexation » afin d'être mis en conformité avec les dispositions du Code de l'action sociale et des familles ;
- Que l'article 32 « Rémunération du Délégué » du contrat de délégation de service public doit être modifié afin de préciser les nouvelles modalités de tarification ;
- Qu'il convient de modifier l'article 33 « Évolution du tarif de base » du contrat de délégation de service public afin de mettre à jour les indices et coefficients de raccordement ;
- Qu'il convient également de modifier l'article 67 « Répartition des catégories de travaux » afin de ne plus faire supporter à l'abonné le coût du renouvellement des coffrets abritant les compteurs, en harmonisation avec les autres contrats ;
- Qu'il est proposé d'approuver l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public d'eau potable pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, reprenant l'ensemble de ces modifications ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public de l'eau potable pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Signé le 15 Février 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 27 Février 2018

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cet avenant et tous les documents en découlant.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Eau et Assainissement

Roland GIBERTI